RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00071
Numéro SIREN : 434 627 469
Nom ou dénomination : WIG IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2020 sous le numéro de dépôt 6995

CHARLINE
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 160 euros
Siège social : 6, Place Saint Brice
54200 PAGNEY DERRIERE BARINE
434 627 469 RCS NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt,
Le six juillet,
A 9 H 30,

Les associés de la société **CHARLINE**, société civile immobilière au capital de 1 000 160 euros, divisé en 250 040 parts de 4 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, **175, rue Marie Marvingt 54200 TOUL**, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présentes :

Mademoiselle Anne-Charlotte CERUTTI, propriétaire de	1 part sociale
Madame Aline CERUTTI, propriétaire de	1 part sociale
La Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, propriétaire de	250 038 parts sociales
représentée par Monsieur Daniel CERUTTI	

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Daniel CERUTTI**, gérant non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Autorisation d'apports de parts sociales,
- Agrément d'une nouvelle associée,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE d'apporter en pleine-propriété les 250 038 parts numérotées de 1 à 38 et de 41 à 250 040, à la société **CHARLINE IMMO**, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 €, dont le siège social est 6 Place Saint Brice 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, immatriculée au RCS NANCY 884 909 011, déclare autoriser cet apport de parts et agréer expressément conformément à l'article 9 des statuts la société **CHARLINE IMMO** en qualité de nouvelle associée à compter du jour où l'acte constatant ces apports sera signifié à la Société ou inscrit sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de l'apport apport autorisé, que les articles 6 et 7 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter où l'acte desdits apports sera rendu opposable à la Société.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juillet 2020 la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE a apporté en pleine-propriété les 250 038 parts sociales numérotées de 1 à 38 et de 41 à 250 040 à la société CHARLINE IMMO. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à **UN MILLION CENT SOIXANTE EUROS (1 000 160 €).**

Il est divisé en **250 040 parts sociales** de quatre euros (4 €) chacune, réparties entre les associés comme suit à :

CHARLINE IMMO, propriétaire de Numérotées de 1 à 250 040	250 038 parts
Mademoiselle Anne-Charlotte CERUTTI, propriétaire de Numérotée 39	1 part sociale
Madame Aline CERUTTI, propriétaire de Numérotée 40	1 part sociale
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	250 040 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide q**u'à compter du jour de la réalisation de l'apport mentionné à la première résolution,** la dénomination sociale sera « **WIG IMMO** » au lieu de « CHARLINE ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **WIG IMMO**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Daniel CERUTTI
Gérant

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

SOUS LE REGIME FISCAL DE LA FUSION A L'ANGLAISE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **FINANCIERE DE LA COTE BARINE,**
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est fixé 6, Place Saint Brice 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 478 697 105, représentée aux présentes par **Monsieur Daniel CERUTTI**, agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée "l'apporteur" ou "la société apporteuse",
D'une part,

ET

La société **CHARLINE IMMO,**
Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 6 Place Saint Brice 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 884 909 011, représentée par **Monsieur Daniel CERUTTI**, susnommé et domicilié, représentant permanent de la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, présidente, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

■ **Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés**

La société **CHARLINE** a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PAGNEY DERRIERE BARINE du 25 janvier 2001. Elle est dirigée par **Monsieur Daniel CERUTTI**, Gérant non associé.

Les soussignés de première part détiennent respectivement dans la société **CHARLINE**, à savoir :

- Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, détient 250 038 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 38 et de 41 à 250 040
- Madame Anne-Charlotte CERUTTI, détient 1 part sociale en pleine propriété numérotée 39,
- Madame Aline CERUTTI, détient 1 part sociale en pleine propriété numérotée 40.

La société **CHARLINE** est une société civile immobilière dont l'objet est :

- *l'acquisition de terrains et d'immeubles, la construction, la location, la gestion, l'aménagement de biens et droits immobiliers, et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.*

Son siège social est 6 Place Saint Brice 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE

Sa durée est de 99 ans à compter du 16 février 2001.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 434 627 469.

Son capital social s'élève à 1 000 160 euros et il est divisé en 250 040 parts sociales de 4 euros chacune de valeur nominale.

Elle détient un ensemble immobilier à usage industriel et commercial situé 175 rue Marie Marvingt 54200 TOUL. Les parties dispensent le rédacteur des présentes de relater la situation locative dudit immeuble, déclarant parfaitement la connaître.

■ **Motifs et buts des apports de droits sociaux**

La société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, a souhaité apporter 250 038 parts sociales de la société CHARLINE numérotées de 1 à 38 et de 41 à 250 040 afin notamment d'optimiser et de mutualiser l'organisation administrative de l'ensemble du patrimoine immobilier utilisé par le Groupe de la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE.

A cet effet, il a été décidé la création d'une Foncière immobilière qui détiendra la globalité des Sociétés à prépondérance immobilière, dont les actifs sont utilisés par les Sociétés du Groupe.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

1.1 – Parts sociales apportées

Par les présentes, la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE fait apport à la société CHARLINE IMMO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Daniel CERUTTI, *ès-qualités*, 250 038 parts sociales de la SCI CHARLINE d'une valeur nominale de 4 euros chacune.

La société CHARLINE IMMO aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la décision du Président constatant la réalisation de la réduction de capital permettant la libération de l'apport.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

1.2 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes de la société **CHARLINE**, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 septembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de la société intéressée.

S'agissant de la Société **CHARLINE IMMO**, celle-ci ayant été constituée le 23/06/2020, elle clôturera son premier exercice le 30 septembre 2020. Elle ne dispose pas de compte annuel.

1.3 - Méthode d'évaluation

Cet apport a fait l'objet d'une évaluation ce qui a donné lieu à une valeur de 1 436 903,50 euros arrondi à 1 436 900 euros, soit 5,74 euros pour chacune des parts sociales apportées, ce qui représente 99,99 % du capital de la société CHARLINE.

La société apporteuse détenant 80 % de la société bénéficiaire, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, **à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2019, soit un montant de 1 177 178,51 euros arrondi à 1 177 170 euros.**

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

Au plan fiscal, le rapport d'échange doit être déterminé sur la base des valeurs réelles.

- La valeur réelle des 250 038 parts apportées s'élève à 1 436 900 euros.

- La valeur des parts de la société bénéficiaire étant égale au montant nominal il n'y a aucune prime d'apport. **Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société CHARLINE IMMO, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale.**

Sur la base d'une valeur réelle de 1 436 900 euros le rapport d'échange devra donner lieu à la création de 14 369 actions nouvelles de 100 euros.

Cependant l'opération d'apport des parts sociales devant être réalisée à la valeur nette comptable ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté soit 1 177 170 euros est insuffisant pour libérer l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire ayant été constituée pour les besoins de l'opération, la dérogation permettant de valoriser les apports à la valeur réelle pour permettre la libération du capital ne peut être retenue.

En outre les conditions mentionnées au BOI-IS-FUS-30-20 n° 40 n'étant pas réunies les parties ne peuvent pas opter pour que la parité d'échange soit basée sur la valeur nette comptable.

En conséquence la parité d'échange sera réalisée sur la base de la valeur réelle des titres apportés soit 1 436 900 euros / 100 euros = 14 369 actions à émettre

Pour ce faire la société bénéficiaire accepte expressément de baisser la valeur nominale de ses actions afin de rendre l'opération réalisable, ainsi qu'il suit :

- Montant du nominal permettant de rémunérer l'apport à la valeur comptable : (1 177 170) / nombre d'actions à émettre (14 369) = 81,92 euros
- La prime d'émission sera égale à 100 euros – 81,92 euros = 18,08 euros par action.

L'augmentation de capital à réaliser sera ainsi de 14 369 actions x 81,92 euros = 1 177 170 euros

En représentation de cet apport, il sera attribué à la société apporteuse 14 369 actions de 81,92 euros chacune, créées à titre d'augmentation de son capital par la société bénéficiaire.

Ces 14 369 actions nouvelles porteront jouissance au jour de l'augmentation de capital et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CHAPITRE III - Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- réalisation préalablement à l'apport d'une réduction du capital social non motivée par des pertes par l'assemblée générale de la société CHARLINE IMMO pour réduire la valeur nominale des actions de 100 euros à 81,92 euros et création d'une prime d'émission

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CHARLINE IMMO, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2020 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Aux termes d'une délibération en date du 6 juillet 2020, l'Assemblée Générale de la société CHARLINE, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport a agréé expressément la société CHARLINE IMMO en qualité de nouvelle associée.

CHAPITRE IV - Déclarations générales

Monsieur Daniel CERUTTI, en qualité de Président de la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société CHARLINE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

- avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société CHARLINE depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE V - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré gratuitement conformément à la loi.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE et la société CHARLINE IMMO entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE s'engage :

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres, par référence à la valeur que les titres apportés, à savoir les titres de la société CHARLINE, avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Et la société CHARLINE IMMO s'engage :

- à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres apportés par rapport à la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

6.1 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CHARLINE IMMO.

6.2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :
- la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE en son siège social,
- la société CHARLINE IMMO en son siège social.

6.3 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à TOUL
Le 17 juillet 2020
En 4 exemplaires

FINANCIERE DE LA COTE BARINE
Monsieur Daniel CERUTTI

CHARLINE IMMO
Monsieur Daniel CERUTTI

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANCY 1
Le 03/09/2020 Dossier 2020 00051401, référence 5404P01 2020 A 02527
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Patricia ROUL
Agent des Finances Publiques

WIG IMMO
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 160 euros
Siège social : 6, Place Saint Brice
54200 PAGNEY DERRIERE BARINE
434 627 469 RCS NANCY

STATUTS MIS A JOUR

APPORTS DE DROITS SOCIAUX A CHARLINE IMMO ET NOUVELLE DENOMINATION

Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 2020

STATUTS

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société Civile Immobilière constituée aux termes de ses statuts, a par application de la Loi, adoptée à compter de ce jour, la forme de Société Civile Immobilière ordinaire.

Cette Société Civile Immobilière sera régie par les articles **1832 à 1870-1 du Code Civil** et par décrets pris pour leur application.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de terrains et d'immeubles, la construction, la location, la gestion, l'aménagement de biens et droits immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **WIG IMMO**.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

6, Place Saint Brice
PAGNEY DERRIERE BARINE (54200)

Le transfert du siège social au sein du même département pourra être effectué sur simple décision de la gérance.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX – APPORTS

Lors de la constitution de la société Il a été apporté la somme de	160,00 euros
Par assemblée générale extraordinaire en date Du 1er février 2010 le capital a été augmenté de	1 000 000,00 euros
Soit au total	1 000 160,00 euros

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juillet 2020 la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE a apporté en pleine-propriété les 250 038 parts sociales numérotées de 1 à 38 et de 41 à 250 040 à la société CHARLINE IMMO.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION CENT SOIXANTE EUROS (1 000 160 €).**

Il est divisé en **250 040 parts sociales** de quatre euros (4 €) chacune, réparties entre les associés comme suit à :

CHARLINE IMMO, propriétaire de Numérotées de 1 à 250 040	250 038 parts
Mademoiselle Anne-Charlotte CERUTTI, propriétaire de Numérotée 39	1 part sociale
Madame Aline CERUTTI, propriétaire de Numérotée 40	1 part sociale
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	250 040 parts sociales

ARTICLE HUIT – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE NEUF – CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des **articles 1861 à 1864 du Code Civil** s'appliquent.

La cession éventuelle des parts sociales d'un associé ne pourra être faite qu'au profit d'un autre associé de la société et non à un tiers.

ARTICLE DIX – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par **l'article 1837 du Code Civil.**

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à **l'article 9** des présents statuts.

ARTICLE ONZE – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

ARTICLE DOUZE – DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

ARTICLE TREIZE – GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE QUATORZE – POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants :

** contracter des emprunts autres que bancaires,*
** effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,*
** constituer des hypothèques ou des nantissements,*
** effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,*
** prendre des intérêts dans d'autres sociétés.*

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée, au choix du gérant.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation.

Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou consultation écrite.

Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

ARTICLE SEIZE - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, une Assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette Assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE DIX-SEPT - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social

ARTICLE DIX-HUIT - MODE DE CONSULTATION

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux Assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'Assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles .1855 et 1856 du Code 40 et 48 du décret du 3 Juillet 1978.

ARTICLE DIX-NEUF - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de 12 mois qui commence le 1er octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE VINGT - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 Juillet 1978.

ARTICLE VINGT-DEUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En attendant l'accomplissement de cette formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les associés soussignés donnent mandant auprès du gérant, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

En outre, est dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, appelés à la statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE VINGT-TROIS - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

